

ARRETE DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION TEMPORAIRE
RUE DU 8 MAI 1945 – RUE DE LA VIDERIE

Le Maire de la Commune d'Amplepuis,

Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de l'entreprise BOURDON TOITURE en date du 15 septembre 2026 ;

Vu l'avis favorable du département en date du 17 septembre 2026 ;

Considérant que pendant la réalisation de travaux de toiture, pose d'un échafaudage et d'une grue, 1 rue du 8 MAI 1945 commune d'AMPLEPUIS, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter le bon déroulement des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située en agglomération ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent du lundi 12 octobre au vendredi 4 décembre 20h00.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule est strictement interdit :

- 1 rue du 8 mai 1945 sur les 5 places de stationnement depuis le rond-point des Brotteaux.

Article 3 : L'entreprise est autorisée à installer un échafaudage de 15ml sur le trottoir et de stationner un camion grue sur la chaussée au droit du 1 rue du 8 mai 1945 qui de nuit, ou lorsque la visibilité est insuffisante, doivent être rendus parfaitement visibles par les usagers.

À ce titre, le pétitionnaire est tenu de mettre en place :

- Un balisage lumineux permanent (feux de position réglementaires), maintenu en état d'allumage du coucher au lever du soleil ;
- **Une** signalisation rétro-réfléchissante de classe 2, posée sur les structures de l'échafaudage et aux extrémités de la grue.

L'ensemble de ces dispositifs doit être maintenu propre et en parfait état de fonctionnement pendant toute la durée du chantier, sous la responsabilité de l'entreprise exécutive.

Article 4 : L'apposition d'une signalisation « piéton passez en face » devra être installée coté chantier et la traversée sécurisée par un marquage au sol provisoire.

Article 5 : Il est instauré un sens unique rue du 8 mai 1945 dans le sens descendant depuis le centre-ville vers le rond-point des Brotteaux. La circulation en sens inverse est strictement interdite. Une déviation est mise en place via la rue de la Viderie.

Article 6 : Il est instauré un sens unique rue de la Viderie dans le sens montant depuis la rue Auguste Villy vers la place Général de Gaulle. La circulation en sens inverse est strictement interdite y compris pour les véhicules sortants du parking de l'église.

Article 7 : Les panneaux nécessaires à marquer ces prescriptions seront mis en place par le pétitionnaire (arrêt et stationnement interdits, sens interdit et déviation).

Article 8 : Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 10 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et *BOURDON TOITURE* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
- *L'entreprise BOURDON TOITURE*

AMPLEPUIS, le 17/09/2026



Le Maire
Didier Fournel